

SEANCE DU 23 JANVIER 2018

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,
 M. J.-L. Roland : Bourgmestre,
 M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme J. Chantry, M. D. da Câmara Gomes,
 M. B. Jacob, M. M. Beaussart : Echevins,
 M. J. Duponcheel : Président du CPAS,
 Mme J.-M. Oleffe, M. P. Piret-Gérard, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme B. Kaisin-Casagrande, M. J. Tigel Pourtois, Mme N. Schroeders, Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert-Lewalle, M. C. Jacquet, M. D. Bidoul, Mme L. Moyse, Mme K. Tournay, M. P. Delvaux, Mme I. Joachim, M. A. Ben El Mostapha, M. B. Gastmans, Mme F. Coulibaly, Mme N. Dani : Conseillers communaux,
 M. G. Lempereur, Secrétaire.

Absents en début de séance : M. J. Otlet, M. N. Van der Maren, Conseillers communaux.

Absents/Excusés : M. B. Liétar, Mme B. Evrard : Conseillers communaux.

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

1. **Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2018 à l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE, pour son fonctionnement : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande d'octroi d'un subside en numéraire pour les frais de fonctionnement de l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Considérant la convention financière intervenue entre l'UCL et la Ville, signée le 19 novembre 2007 dont le projet a été approuvé par le Conseil communal du 28 septembre 2007, dans le cadre de l'installation d'une MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Considérant que ce projet porte sur la création d'un espace fédérateur en matière de développement durable, dédié à la promotion de démarches citoyennes visant à assurer un avenir viable pour la planète, incitant aux prises de conscience et constituant une interface entre les chercheurs universitaires et les citoyens,

Considérant la nécessité, par des actions diverses (expositions des actions de la Ville et de l'UCL en matière de développement durable, organisation de conférences-rencontres-débats, d'ateliers, d'événements culturels et pédagogiques, rencontres avec les associations locales...), de sensibiliser et de changer les comportements, modes de vie et de consommation du citoyen pour un développement durable dans le respect de l'environnement,

Considérant que l'objectif de ces activités est utile à l'intérêt général,

Considérant que le subside de fonctionnement sera utilisé à ces fins,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE27 5230 8001 5173, au nom de l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE, sise Place Agora, 2 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 55101/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 15.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant le contrat de gestion entre l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE et la Ville régissant les modalités de liquidation du présent subside en son article 26,

Considérant qu'il est prévu que 30% du subside soit 4.500 euros, soient libérés dès à présent,

Considérant qu'une seconde partie du subside (20%) sera libérée dans le mois de l'approbation des comptes et bilans par le Conseil d'Administration,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde du subside (50%) après validation des comptes, bilans et rapport moral par l'Assemblée générale et par les services financiers de la Ville, dans le mois et demi de la validation par l'Assemblée générale de l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Considérant que conformément à l'article 27 du contrat de gestion, les pièces suivantes devront être rentrées pour le 31 mai 2018 au plus tard :

- le bilan 2017 ;
- les comptes 2017 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2017 ;
- le budget 2018,

Considérant qu'un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion, devra également être fourni pour cette date,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE sont les suivantes, pour le 31 mai 2019, conformément au contrat de gestion :

- le bilan 2018 ;
- les comptes 2018 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
- le budget 2019,
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2018 ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice 2019, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion.

Considérant que ces pièces doivent être produites selon les modalités reprises dans le contrat de gestion,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 15.000,00 euros à **L'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE**, sise Place Agora, 2 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE27 5230 8001 5173.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 55101/33202.
3. De liquider le subside, à concurrence de 30% directement.
4. De liquider 20% du subside dans le mois de l'approbation des comptes et bilans par le Conseil d'Administration.
5. De liquider le solde du subside (50%) après validation des comptes, bilans et rapport moral par l'Assemblée générale et par les services financiers de la Ville, dans le mois et demi de la validation par l'Assemblée générale.
6. De solliciter de la part de **L'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE** pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, pour le 31 mai 2019, conformément au contrat de gestion :
 - le bilan 2018 ;
 - les comptes 2018 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
 - le budget 2019 ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2018 ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice 2019, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion.
7. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
8. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

2. Zone de Police - Location d'un stand de tir multicalibre pour 12 mois - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant le cahier des charges N° DLMP001 2018 relatif au marché "Location d'un stand de tir multicalibre pour 18 mois" établi par le Service marchés publics - Zone de police,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 51.200,00 euros hors TVA ou 61.952,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 01 février 2018,

Considérant que la date du 15 février 2018 à 12h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres,

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire des années 2018 à 2022 y compris à l'article 330/12601 pour un montant annuel estimé de 12.800,00 euros hors TVA ou 15.488,00 21 % de TVA comprise,

Considérant que le directeur financier a émis un avis favorable en date du :

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/01/2018**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE A L'UNANIMITE,

1. De lancer la procédure visant l'attribution du marché "Location d'un stand de tir multicalibre pour 48 mois" suivant la procédure de passation choisie : procédure négociée sans publication préalable, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 euros).
2. D'approuver le Cahier spécial des charges DLMP001 2018.

3. De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire des années 2018 à 2022 y compris à l'article 330/12601 pour un montant annuel estimé de 12.800,00 euros hors TVA ou 15.488,00 21 % de TVA comprise.

3. Zone de police - Détachement d'un inspecteur pour le service intervention

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police,

Vu la circulaire ministérielle GPI 39nonies du 23 mai 2013 relative à l'appui en membres du personnel de la police fédérale à un corps de police locale,

Considérant sa délibération du 20 mars 2012, fixant le cadre de la zone de police, approuvé par le Gouverneur le 26 avril 2012 sous les références Tutelle ZP/MC/177898,

Considérant l'absence pour maladie de longue durée de deux membres du personnel au Service Local de Recherches,

Considérant la nécessité de renforcer et soutenir le SLR en y détachement un membre de l'intervention,

Considérant dès lors la nécessité d'assurer la continuité du service intervention,

Considérant le rapport du chef de corps du 10 janvier 2018,

Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

D'autoriser le détachement d'un inspecteur pour le service intervention et ce, au plus tôt, à partir du 1er mai 2018.

Article 2 :

De soumettre la présente décision aux autorités de tutelle requises.

4. CPAS - Budget 2018 - Tutelle - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale,

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale portant sur la tutelle des actes du CPAS,

Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale du 27 novembre 2017 arrêtant le budget services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018,

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve le budget services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018 du CPAS,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/12/2017,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **14/12/2017**,

DECIDE PAR 20 VOIX ET 6 ABSTENTIONS :

d'approuver le budget services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018 du CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

5. CPAS - Directeur financier - Vérification de l'encaisse - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale,

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale portant sur la tutelle des actes du CPAS,

Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale du 23 octobre 2017 prenant acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse du directeur financier du CPAS établi le 20 septembre 2017,

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve le procès-verbal de vérification de l'encaisse du directeur financier du CPAS,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

d'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 23 octobre 2017 prenant acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse du directeur financier établi le 20 septembre 2017.

 Messieurs J. OTLET et N. VAN der MAREN, Conseillers communaux, entrent en séance.

6. Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2018 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour l'organisation d'actions dans le cadre du Festival d'été 2018 : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les statuts de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 septembre 2006,

Considérant que la Ville est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant le contrat de gestion entre la Ville et l'asbl, approuvé par le Conseil communal du 13 octobre 2015 prévoyant notamment l'octroi d'un subside de 70.860,00 euros afin de remplir les différentes missions reprises ci-dessus, montant ventilé comme suit :

- Engagement de stewards urbains : 38.500,00 euros ;
- Fonctionnement : 15.000,00 euros ;
- Actions dans le cadre du Festival d'été : 8.000,00 euros ;
- Mission de placeur pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve : 9.360,00 euros,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE reçoit donc chaque année un subside en numéraire de 8.000,00 euros, en vue de l'organisation d'actions dans le cadre du Festival d'été, qui se déroulera pendant un mois durant l'été 2018,

Considérant que ce festival constitue un programme d'animations du centre-ville, axé autour d'un projet de plage, Considérant la volonté de la Ville de soutenir diverses actions qui viendraient dynamiser et renforcer l'animation à Louvain-la-Neuve durant l'été,

Considérant que le Festival d'été contribue significativement à l'animation de la Ville pendant la période d'été où les étudiants sont absents de la Ville,

Considérant que le Festival d'été permet d'accroître le rayonnement de notre Ville et de communiquer l'image d'une Ville dynamique et conviviale,

Considérant que cette manifestation est destinée au grand public et possède un caractère festif et convivial,

Considérant que ce genre d'événement est très favorable pour les commerces de l'entité ainsi que pour l'horeca,

Considérant que l'intérêt général est donc rencontré,

Considérant que le subside sera utilisé à cette fin,

Considérant l'avenant au contrat de gestion, approuvé par le Conseil communal du 24 mai 2016, précisant qu'il y a lieu de libérer 50% des subsides dès que le budget est exécutoire, afin que l'asbl puisse couvrir ses dépenses dès le début de l'année civile,

Considérant qu'il est prévu que le solde soit libéré lors de la remise des documents justifiant le subside de l'année précédente,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE66 0015 0207 8443, au nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Rue du Poirier, 6 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 51103/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside à concurrence de 50 % dès que le budget est exécutoire,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde du subside après la transmission à la Ville d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux actions menées (bilan des activités, factures acquittées ...),

Considérant que conformément à l'article 26 du contrat de gestion, ces pièces doivent être produites pour le 31 mai 2018 au plus tard,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux actions menées (bilan des activités, factures acquittées ...),

Considérant ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2018,

Considérant qu'un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion, devra également être fourni pour cette date,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2015 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance ainsi qu'une facture acquittée,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 8.000,00 euros à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Rue du Poirier, 6 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation d'actions dans le cadre du Festival d'été 2018, à verser sur le compte n° BE66 0015 0207 8443.
 2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 51103/33202.
 3. De liquider le subside à concurrence de 50% dès que le budget 2018 sera exécutoire et de liquider le solde dès présentation par l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, de ses pièces justificatives 2016, à savoir une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux actions menées (bilan des activités, factures acquittées ...), et ce, au plus tard pour le 31 mai 2018.
 4. De solliciter de la part de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour le contrôle du présent subside, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux actions menées (bilan des activités, factures acquittées ...) dans les plus brefs délais et au plus tard le 31 mai 2018.
 5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
 6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.
-

7. Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2018 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour le financement des missions des stewards / ouvriers urbains polyvalents : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les statuts de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 septembre 2006,

Considérant que la Ville est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant le contrat de gestion entre la Ville et l'asbl, approuvé par le Conseil communal du 13 octobre 2015 prévoyant notamment l'octroi d'un subside de 70.860,00 euros afin de remplir les différentes missions reprises ci-dessus, montant ventilé comme suit :

- Engagement de stewards urbains : 38.500,00 euros ;
- Fonctionnement : 15.000,00 euros ;
- Actions dans le cadre du Festival d'été : 8.000,00 euros ;
- Mission de placeur pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve : 9.360,00 euros,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE reçoit donc chaque année un subside en numéraire de 38.500,00 euros pour le financement des missions de stewards / ouvriers urbains polyvalents opérant sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que ces stewards / ouvriers urbains polyvalents sont chargés, par l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, d'aider au nettoyage de la ville (espaces publics, privés, mobilier urbain), de gérer les tags, graffitis, d'assurer l'affichage, de fournir une aide logistique lors des événements et activités organisées par l'asbl, de distribuer et collecter des informations auprès des commerces, de collecter et encoder des données dans le cadre de l'outil de gestion de l'asbl (sondages, comptages, enquêtes...), de suivre administrativement les actions entreprises et, depuis juillet 2012, de sensibiliser également les automobilistes qui s'égarer dans les zones à circulation locale pour éviter les frais de parking à proximité de l'Esplanade,

Considérant que leur rôle répond à l'intérêt général, au vu de la fréquentation de Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il est intéressant pour la Ville de contribuer à ces missions qui n'étaient pas accomplies auparavant par le personnel communal, mais qui permettent désormais de contribuer à une Ville plus propre et plus conviviale, et à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE de remplir ses objectifs,

Considérant qu'il y a donc lieu d'octroyer un subside de 38.500,00 euros à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, montant ventilé comme suit :

- subside mission 1 : 25.000 euros ;
- subside mission 2 : 13.500 euros,

Considérant que le subside demandé sera destiné au financement d'une partie des missions réalisées par ces opérateurs,

Considérant que L'université Logements, Gespark et Coimbra, contribuent également au paiement de ces missions, Considérant l'avenant au contrat de gestion, approuvé par le Conseil communal du 24 mai 2016, précisant qu'il y a lieu de libérer 50% des subsides dès que le budget est exécutoire, afin que l'asbl puisse couvrir ses dépenses dès le début de l'année civile,

Considérant qu'il est prévu que le solde soit libéré lors de la remise des documents justifiant le subside de l'année précédente,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE66 0015 0207 8443, au nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Rue du Poirier, 6 à Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 51104/33202,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside à concurrence de 50 % dès que le budget est exécutoire,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde du subside après la transmission à la Ville des pièces justificatives suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2017 ;
- les comptes 2017 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2017 ;
- le budget 2018,

Considérant que conformément à l'article 26 du contrat de gestion, ces pièces doivent être produites pour le 31 mai 2018 au plus tard,

Considérant que, pour le contrôle du présent subside, les pièces exigées de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance
- le bilan 2018 ;
- les comptes 2018 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
- le budget 2019,

Considérant ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2018,

Considérant qu'un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion, devra également être fourni pour cette date,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2016 en transmettant à la Ville,

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2016 ;
- les comptes 2016 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2016 ;
- le budget 2017,
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/01/2018,
 Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du 16/01/2018,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 38.500,00 euros à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Rue du Poirier, 6 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement des missions des stewards / ouvriers urbains polyvalents opérant sur le territoire de Louvain-la-Neuve, à verser sur le compte n° BE66 0015 0207 8443.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 51104/33202.
3. De liquider le subside, à concurrence de 50% dès que le budget 2018 sera exécutoire et de liquider le solde dès présentation par l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, de ses pièces justificatives 2017 (déclaration de créance, bilan 2017, comptes 2017, rapport de gestion financière 2017 et budget 2018), et ce, au plus tard pour le 31 mai 2018.
4. De solliciter de la part de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2019 :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2018 ;
 - les comptes 2018 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
 - le budget 2019.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

8. Marchés Publics et Subsides - Subvention 2018 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour son fonctionnement et pour la gestion du marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu le Règlement communal du 27 novembre 2007 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les statuts de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 septembre 2006,

Considérant que la Ville est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que l'asbl a pour objectif de mener une politique active de collaboration mutuelle et de partenariat équilibré et actif entre le secteur public et le secteur privé favorisant le développement social et économique, tout en assurant une gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain,

Considérant que ses actions portent notamment sur :

- l'organisation de manifestations traditionnelles d'animation du Centre urbain,
- la mise en place d'actions qui ont un impact sur l'environnement urbain, l'accessibilité, le parking, la sécurité, l'investissement, l'attractivité commerciale, le cadre de vie,
- la réalisation des enquêtes « chalands » et le comptage de flux piétons,
- la mise en place d'un groupe de travail « Identité de Louvain-la-Neuve » chargé de préparer un plan intégré de communication sur une image définie,
- la prise en charge de la gestion du réseau d'affichage urbain,
- la réflexion stratégique sur la rénovation de la Place des Wallons,
- le nettoyage hebdomadaire et en soutien de grands événements,
- la gestion de places pour les marchés hebdomadaires de Louvain-la-Neuve,
- la gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain,
- ...,

Considérant que les événements que l'asbl organise sont destinés à un large public, possèdent un caractère festif et convivial, et contribuent donc significativement à l'animation et au rayonnement de la Ville,

Considérant que ces actions répondent à l'intérêt général, au vu de la fréquentation de Louvain-la-Neuve,

Considérant le contrat de gestion entre la Ville et l'asbl, approuvé par le Conseil communal du 13 octobre 2015 prévoyant notamment l'octroi d'un subside de 70.860,00 euros afin de remplir les différentes missions reprises ci-dessus, montant ventilé comme suit :

- Engagement de stewards urbains : 38.500,00 euros ;
- Fonctionnement : 15.000,00 euros ;
- Actions dans le cadre du Festival d'été : 8.000,00 euros ;
- Mission de placeur pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve : 9.360,00 euros,

Considérant l'avenant à ce contrat de gestion, approuvé par le Conseil communal du 24 mai 2016, précisant qu'il y a lieu de libérer 50% des subsides dès que le budget est exécutoire, afin que l'asbl puisse couvrir ses dépenses dès le début de l'année civile,

Considérant qu'il est prévu que le solde soit libéré lors de la remise des documents justifiant le subside de l'année précédente,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside de 24.360,00 euros à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que le subside sera utilisé aux fins de fonctionnement de l'asbl et de gestion du marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE66 0015 0207 8443, au nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Rue du Poirier, 6 à Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 511/32101,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside à concurrence de 50 % dès que le budget est exécutoire,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde du subside après la transmission à la Ville des pièces justificatives suivantes :

- une déclaration de créance pour le subside de fonctionnement ;

- le bilan 2017 ;
- les comptes 2017 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2017 ;
- le budget 2018 ;
- une déclaration de créance pour le subside relatif au marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve ;
- des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que conformément à l'article 26 du contrat de gestion, ces pièces doivent être produites pour le 31 mai 2018 au plus tard,

Considérant que, pour le contrôle du présent subside, les pièces exigées de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance
- le bilan 2018 ;
- les comptes 2018 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
- le budget 2019,

Considérant ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2019,

Considérant qu'un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion, devra également être fourni pour cette date,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2016 en transmettant à la Ville,

- une déclaration de créance pour le subside de fonctionnement ;
- le bilan 2016 ;
- les comptes 2016 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2016 ;
- le budget 2017,
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ;
- une déclaration de créance pour le subside relatif au marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve ;
- des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/01/2018,

Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du **16/01/2018**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 24.360,00 euros à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Rue du Poirier, 6 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement et de gestion du marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve, à verser sur le compte n° BE66 0015 0207 8443.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 511/32101.
3. De liquider le subside, à concurrence de 50% dès que le budget 2018 sera exécutoire et de liquider le solde dès présentation par l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, de ses pièces justificatives 2017 (déclaration de créance pour le subside de fonctionnement, bilan 2017, comptes 2017, rapport de gestion financière 2017, budget 2018, déclaration de créance pour le subside relatif au marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve et factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve), et ce, au plus tard pour le 31 mai 2018.
4. De solliciter de la part de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2018 :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2018 ;
 - les comptes 2018 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
 - le budget 2019.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

9. **Subsides Service public de Wallonie : UREBA exceptionnel 2013 – Convention relative à l’octroi d’un crédit « CRAC » conclu dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l’amélioration de la performance énergétique et l’utilisation rationnelle de l’énergie dans les bâtiments en Wallonie – Remplacement de châssis et de la chaudière de l’école de Mousty, rue des Coquerées 4 à Cérroux-Mousty - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures,

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments,

Considérant la décision en date du 13 juin 2014 de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions d'attribuer une subvention d'un montant estimé à 36.495,54 euros (soit 80% du montant total des travaux en première approximation) pour les travaux de remplacement de châssis et de la chaudière de l'école de Mousty, rue des Coquerées 4 à Cérroux-Mousty et autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics,

Considérant sa délibération du 4 novembre 2014 approuvant le projet des travaux, le mode de passation et les conditions du marché, le cahier de charges et l'estimation pour un montant de 79.707,54 euros TVA et options comprises,

Considérant la délibération du Collège communal du 18 décembre 2014 approuvant l'attribution du marché, pour le lot 1 (remplacement de châssis), à la société ABC Technics de Braine-le-Château pour un montant de 28.910,53 euros TVA comprise et pour le lot 2 (remplacement de la chaudière), à la société Jordan SA de Jumet pour un montant de 15.307,71 euros TVA comprise,

Considérant les délibérations du Collège communal des 24 novembre 2016 et 14 septembre 2017 approuvant les décomptes finaux des lots 1 et 2 des travaux susmentionnés aux montants respectifs de 15.307,71 euros TVA comprise pour le remplacement de la chaudière (Lot 2) et 25.871,42 euros TVA comprise pour le remplacement des châssis (Lot 1),

Considérant le courrier de la Ville du 15 septembre 2017 transmettant au SPW (Direction générale opérationnelle – Département de l'Energie et du Bâtiment durable) les documents nécessaires relatifs au remplacement de châssis et de la chaudière de l'école de Mousty, rue des Coquerées 4 à Cérroux-Mousty, en vue de la mise à disposition de la subvention d'un montant de 32.943 euros, soit 80% du montant total des travaux,

Considérant le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) du 24 novembre 2017 nous transmettant le texte de convention, en quatre exemplaires, pour l'octroi du crédit CRAC,

Considérant le texte de convention relatif à l'octroi d'un crédit « CRAC » à conclure entre la Ville, la Région wallonne, le CRAC et BELFIUS Banque SA dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie,

Considérant que le texte de convention est repris ci-dessous et rédigé comme suit :

Convention relative à l’octroi d’un crédit « CRAC » conclu dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant à l’amélioration de la performance énergétique et l’utilisation rationnelle de l’énergie dans les bâtiments en Wallonie – UREBA II – (Avenant 35)

Entre

L'AC Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par :

Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général

Dénommée ci-après "le Pouvoir organisateur"

Agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2018,

ET

La REGION WALLONNE, représentée par :

Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports, ci-après dénommée « la Région »

ET

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par :

Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale et Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,

ci-après dénommé « le Centre »,

ET

BELFIUS Banque SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles, représenté par :

Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie et Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Département Crédits – Public, Social & Corporate Banking,
dénommée ci-après "la Banque"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables,

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992,

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA),

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne,

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2 ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015,

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie,

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque,

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie,

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28/03/2013 d'attribuer à AC Ottignies-Louvain-la-Neuve une subvention maximale de 32.943,30 €,

Vu la décision du 04 novembre 2014 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la(les) dépense(s) suivante(s) :

Pour le projet :

Ecole des Coquerées

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 32.943,30 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant : Ecole des Coquerées.

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstruit le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque prêt consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en prêt, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page Icap Data, en sélectionnant Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque crédit, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au Pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle. Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A - C) :

A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du crédit en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;

C : le montant de l'opération.

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet WWW.ICAP.COM (sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions.

Formule :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1 + i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- t : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- n : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- CF_t : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
- Pour t = 1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :
- IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

où :

- SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- r : le taux d'intérêt du crédit
- j : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour t = 2...n : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, nième échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Pour t = n+1 = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
- it : taux Irs Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline
- At : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
- SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

1. le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
2. le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
3. l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
4. la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
5. l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
6. tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 12 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à _____, le _____, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur,

Par le Collège,

Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et Grégory LEMPEREUR, Directeur général.

Pour la Région wallonne,

Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports.

Pour le Centre Régional d'Aide aux Communes,

Isabelle NEMERY, Directrice générale et Michel COLLINGE, Directeur.

Pour BELFIUS Banque S.A.

Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie et Jan AERTGEERTS, Directeur Département Crédit - Public, Social & Corporate Banking.

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De solliciter un crédit d'un montant total de 32.943,30 euros afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon à savoir : les travaux de remplacement de châssis et de la chaudière de l'école de Mousty, rue des Coquerées 4 à Cérroux-Mousty.
2. D'approuver les termes de la convention reprise ci-dessus.
3. De solliciter la mise à disposition de 100% du subside.
4. De mandater Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général, pour signer ladite convention.
5. De transmettre la présente décision accompagnée de la convention signée au CRAC pour mise à dispositions de la subvention.

10. Subsidés Service public de Wallonie : UREBA exceptionnel 2013 – Convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC » conclu dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie – Isolation thermique et calorifugeage du chauffage du bâtiment du Centre culturel d'Ottignies - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures,

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments,

Considérant la décision en date du 13 juin 2014 de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions d'attribuer une subvention d'un montant estimé à 85.686,51 euros (soit 75% du montant total des travaux en première approximation) pour les travaux d'isolation thermique et de calorifugeage du chauffage du bâtiment du Centre culturel d'Ottignies et autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics,

Considérant sa délibération du 29 avril 2014 approuvant le projet des travaux, le mode de passation et les conditions du marché, le cahier de charges et l'estimation pour un montant total de 143.489,42 euros TVA et options comprises pour la partie relative à l'isolation thermique du Centre culturel (partie du lot 1 pour lequel un subside UREBA est octroyé),

Considérant sa délibération du 27 mai 2014 approuvant le projet des travaux, le mode de passation et les conditions du marché, le cahier des charges et l'estimation pour un montant de 110.289,08 euros TVA comprise pour la partie relative au chauffage y compris le poste relatif au calorifugeage pour lequel un subside UREBA est octroyé,

Considérant la délibération du Collège communal du 18 septembre 2014 approuvant l'attribution du marché relatif à l'isolation thermique du Centre culturel, pour le lot 1 (Isolation et étanchéité par projection de mousse de polyuréthane), à la société THERMO TERMIQUE de Marquain pour un montant de 146.844,56 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 18 septembre 2014 approuvant l'attribution du marché relatif au chauffage du Centre culturel à la société JORDAN SA de Jumet pour un montant de 108.355,50 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 19 octobre 2017 approuvant le décompte relatif à l'isolation thermique et au calorifugeage du chauffage du bâtiment du Centre culturel d'Ottignies pour un montant de 87.379,79 euros TVA comprise,

Considérant le courrier de la Ville du 23 octobre 2017 transmettant au SPW (Direction générale opérationnelle – Département de l'Energie et du Bâtiment durable) les documents nécessaires relatifs à l'isolation thermique et au calorifugeage du chauffage du bâtiment du Centre culturel à Ottignies, en vue de la mise à disposition de la subvention d'un montant de 65.534,84 euros, soit 75% du montant total des travaux,

Considérant le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) du 19 décembre 2017 nous transmettant le texte de convention, en quatre exemplaires, pour l'octroi du crédit CRAC,

Considérant le texte de convention relatif à l'octroi d'un crédit « CRAC » à conclure entre la Ville, la Région wallonne, le CRAC et BELFIUS Banque SA dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie,

Considérant que le texte de convention est repris ci-dessous et rédigé comme suit :

Convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC » conclu dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie – UREBA II – (Avenant 35)

Entre

L'AC Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par :

Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général

Dénommée ci-après "le Pouvoir organisateur"

Agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2018,

ET

La REGION WALLONNE, représentée par :

Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports, ci-après dénommée « la Région »

ET

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par :

Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale et Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,

ci-après dénommé « le Centre »,

ET

BELFIUS Banque SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles, représenté par :

Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie et Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Département Crédits – Public, Social & Corporate Banking,

dénommée ci-après "la Banque"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables,

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992,

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA),

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne,

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2 ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015,

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie,

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque,

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie,

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28/03/2013 d'attribuer à AC Ottignies-Louvain-la-Neuve une subvention maximale de 65.534,84 €,

Vu les décisions des 29 avril 2014 et 27 mai 2014 par lesquelles le Pouvoir organisateur décide de réaliser la(les) dépense(s) suivante(s) :

Pour le projet :

Centre Culturel Ottignies (CCO) - Isolation thermique et calorifugeage du chauffage

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 65.534,84 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant : Centre Culturel Ottignies (CCO).

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque prêt consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en prêt, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page Icap Data, en sélectionnant Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque crédit, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au Pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A - C) :
A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du crédit en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;

C : le montant de l'opération.

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet WWW.ICAP.COM (sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions.

Formule :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- t : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- n : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- CF_t : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
- Pour t = 1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :
- IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

où :

- SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- r : le taux d'intérêt du crédit
- j : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour $t = 2 \dots n$: le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, nième échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Pour $t = n+1$ = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
- it : taux Irs Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline
- At : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
- SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CFt doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des évènements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

1. le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
2. le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
3. l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
4. la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
5. l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
6. tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 12 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à _____, le _____, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur,

Par le Collège,

Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et Grégory LEMPEREUR, Directeur général.

Pour la Région wallonne,

Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports.

Pour le Centre Régional d'Aide aux Communes,

Isabelle NEMERY, Directrice générale et Michel COLLINGE, Directeur.

Pour BELFIUS Banque S.A.

Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie et Jan AERTGEERTS, Directeur Département Crédit - Public, Social & Corporate Banking.

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De solliciter un crédit d'un montant total de 65.534,84 euros afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon à savoir : les travaux d'isolation thermique et de calorifugeage du chauffage du bâtiment du Centre culturel d'Ottignies (CCO).
2. D'approuver les termes de la convention reprise ci-dessus.
3. De solliciter la mise à disposition de 100% du subside.
4. De mandater Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général, pour signer ladite convention.
5. De transmettre la présente décision accompagnée de la convention signée au CRAC pour mise à dispositions de la subvention.

11. Ecole fondamentale mixte de Lauzelle - Installation d'un pavillon provisoire pour le local "sieste" - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Considérant que le service Enseignement a exprimé le besoin urgent de prévoir l'installation d'un local pour la sieste à l'école de Lauzelle,

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite pour le placement d'un pavillon provisoire entre le bâtiment des maternelles et la salle de gymnastique,

Considérant que ce pavillon abritera le local « sieste » et un local « sanitaires »,

Considérant le cahier des charges N° 2017/ID 1995 relatif au marché "Ecole communale fondamentale mixte de Lauzelle - Installation d'un pavillon provisoire pour le local « sieste »" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 93.263,50 euros hors TVA et options (portail et placards) comprises ou 98.859,31 euros, 6% TVA et options (portail et placards) comprises,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été demandé au budget extraordinaire 2018,

Considérant que l'engagement de cette dépense ne sera effectué qu'après approbation du budget 2018 par les services de la Tutelle,
 Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 décembre 2017,
 Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu le 22 décembre 2017,
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2017/ID 1995 et le montant estimé du marché "Ecole communale fondamentale mixte de Lauzelle - Installation d'un pavillon provisoire pour le local « sieste »", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 93.263,50 euros hors TVA et options comprises ou 98.859,31 euros, 6% TVA et options comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De financer cette dépense par le crédit demandé au budget extraordinaire 2018 après approbation de celui-ci par les services de la Tutelle.
4. De couvrir la dépense par un emprunt.

12. Ecole communale de Limelette - Implantation La Croix - Section Primaires - Aménagement de deux classes dans les combles - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que pour répondre aux besoins éducatifs de l'école, il est nécessaire de transformer les combles de l'école de la Croix, section primaires, en classes,

Considérant que le marché de conception pour le marché "Ecole communale de Limelette - Implantation La Croix - Section Primaires - Aménagement de deux classes dans les combles" a été attribué à Bureau DELVAUX, 1348 Louvain-la-Neuve, rue de la Baraque 129a,

Considérant le cahier des charges N° 2017/ID 1948 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau DELVAUX, 1348 Louvain-la-Neuve, rue de la Baraque, 129a,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 227.129,94 euros hors TVA ou 240.757,74 euros, 6% TVA et options comprises,

Considérant le rapport établi par Yves Meeùs, Responsable service Bâtiments,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget extraordinaire 2018, à l'article 722/723-60 (n° de projet 20180106),

Considérant que l'engagement de cette dépense ne sera effectué qu'après approbation du budget 2018 par les services de la Tutelle,

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 décembre 2017,

Considérant l'avis de légalité émis par le Directeur financier en date du 22 décembre 2017,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2017/ID 1948 et le montant estimé du marché "Ecole communale de Limelette - Implantation La Croix - Section Primaires - Aménagement de deux classes dans les combles", établis par l'auteur de projet, Bureau DELVAUX, 1348 Louvain-la-Neuve, rue de la Baraque, 129a. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution

des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 227.129,94 euros hors TVA ou 240.757,74 euros, 6% TVA et options comprises.

2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
4. De financer cette dépense avec le crédit prévu au budgétaire extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 722/723-60 (n° de projet 20180106), sous réserve d'approbation de celui-ci par les services de la Tutelle.
5. De couvrir la dépense par un emprunt.

13. Remplacement de menuiseries extérieures dans divers bâtiments de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve – Modification des conditions du marché conformément à l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Pour prise d'acte

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1er (Choix du mode de passation du marché et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services) relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Considérant la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2017 approuvant les conditions et le mode de passation du marché, le projet et le cahier spécial des charges n°2017/ID 1958 relatifs au marché "Remplacement de menuiseries extérieures dans divers bâtiments de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve",

Considérant la délibération du Collège communal du 19 octobre 2017 approuvant le lancement de la procédure d'attribution de ce marché,

Vu l'article L1222-4, §1er, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation permettant au Collège communal de modifier les conditions d'un marché ou d'une concession avant l'attribution, dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires,

Considérant la délibération du Collège communal du 21 décembre 2017 approuvant d'une part, l'attribution du marché à la société M.V.E. SPRL, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0864.605.738 et ayant son siège social à 1325 Dion-Valmont – rue de la Commune 26, pour le montant d'offre contrôlé et négocié de 38.988,89 euros hors TVA, soit 45.413,05 euros TVA 21% comprise, et d'autre part, les modifications des conditions du marché apportées avant la négociation pour permettre la bonne exécution du marché,

Considérant que cette modification des conditions du marché porte sur le retrait du poste 4.1. du métré,

Considérant que cette modification des conditions du marché doit être communiquée au Conseil communal pour prise d'acte,

Considérant que les autres décisions du Conseil communal du 17 octobre 2017 restent d'application dans le cadre de ce marché,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

De prendre acte de la décision du Collège communal du 21 décembre 2017 concernant les modifications des conditions du marché conformément à l'article L1222-4, §1er, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

14. Maison de l'Enfance, de la Famille et de la Santé - Fêtes de la Chandeleur le dimanche 28 janvier 2018 - Participation financière - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'organisation de la Fête de la Chandeleur par la Maison de l'Enfance, de la Famille et de la Santé le 28 janvier 2018 avec un spectacle de cirque et un goûter crêpes,

Considérant qu'il y a lieu de fixer la contribution financière demandée aux participants, de 6,00 euros par famille de maximum 4 enfants et de 8,00 euros par famille de plus de 4 enfants,

Considérant que cette activité a lieu chaque année, cette fixation de la contribution financière est applicable jusqu'à ce que la Ville décide de ne plus organiser celle-ci,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver les tarifs des contributions financières demandées aux participants de la fête de la Chandeleur :

- 6,00 euros par famille de maximum 4 enfants
- 8,00 euros par famille de plus de 4 enfants,

15. Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2018 à la CRECHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS », pour son fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la nécessité pour la CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS » de pouvoir bénéficier d'un subside de fonctionnement, étant donné la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que ce subside servira à couvrir les frais de fonctionnement tels chauffage, électricité, entretien, frais de personnel, formation du personnel, frais de loyer, etc.,

Considérant le contrat de gestion entre la Ville et la crèche, approuvé par le Conseil communal du 19 janvier 2016 prévoyant notamment l'octroi d'un subside de 53.000,00 euros pour financer le loyer et les frais de fonctionnement,

Considérant le besoin criant en milieux d'accueil pour la population,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside de 53.000,00 euros à la CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS »,

Considérant qu'il est prévu que ce subside soit libéré à concurrence de 50% dès que le budget est exécutoire, afin que la crèche puisse faire face à ses dépenses,

Considérant qu'il est prévu que le solde soit libéré lors de la remise des documents justifiant le subside de l'année précédente,

Considérant que le subside sera utilisé aux fins de couvrir les frais de loyer et fonctionnement de la crèche,
 Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE72 0015 5597 8616, au nom de la CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS », sise Avenue de Jassans, 69 à Limelette,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 84405/33202,
 Considérant que les obligations imposées à la CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS » sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside à concurrence de 50 % dès que le budget est exécutoire,
 Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde du subside après la transmission à la Ville des pièces justificatives suivantes approuvées par l'assemblée générale :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2017 ;
- les comptes 2017 ;
- le rapport de gestion et situation financière 2017 ;
- le budget 2018,

Considérant que conformément à l'article 27 du contrat de gestion, ces pièces devront être rentrées pour le 31 mai 2018 au plus tard,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS » sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2018 ;
- les comptes 2018 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
- le budget 2019,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2019,
 Considérant qu'un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion, devra également être fourni pour cette date,

Considérant que la CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS » a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2016 en transmettant à la Ville,

- une déclaration de créance
- le bilan 2016 ;
- les comptes 2016 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2016 ;
- le budget 2017,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/01/2018,

Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du **16/01/2018**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 53.000,00 euros à la **CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS »**, sise Avenue de Jassans, 69 à Limelette, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE72 0015 5597 8616.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 84405/33202.
3. De liquider le subside, à concurrence de 50% dès que le budget 2018 sera exécutoire et de liquider le solde dès présentation par la **CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS »** de ses pièces justificatives 2017 (déclaration de créance, bilan 2017, comptes 2017, rapport de gestion financière 2017 et budget 2018), et ce, au plus tard pour le 31 mai 2018.

4. De solliciter de la part de la **CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS »**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2019 :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2018 ;
 - les comptes 2018 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
 - le budget 2019.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

16. Marchés Publics et Subsidés - Approbation de la convention d'adhésion à la centrale de marchés du GIAL, en vue d'effectuer des activités d'achat centralisés et des activités d'achat auxiliaires

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant que la Ville a déjà adhéré à plusieurs centrales d'achat de l'ASBL GIAL sous l'ancienne législation,

Considérant le nouveau mode de fonctionnement concernant les activités d'achat centralisées et d'achat auxiliaires,

Considérant qu'en vertu de la nouvelle législation il y a lieu d'approuver la nouvelle convention afin d'adhérer à la centrale de marché du GIAL, en vue d'effectuer des activités d'achat centralisés et des activités d'achat auxiliaires,

Considérant qu'il y a lieu de se rattacher préalablement au GIAL pour les futures activités d'achat qu'il va réaliser,

Considérant que suite à ce rattachement, le GIAL demandera à la Ville s'il est intéressé d'acquérir des fournitures ou des services faisant l'objet d'un futur marché,

Considérant que préalablement, le GIAL informera la Ville de l'objet du marché, du type de procédure envisagé et donc de la valeur du marché afin que Celle-ci puisse décider de son intérêt ou non,

Considérant qu'en cas d'intérêt de la ville, il n'y a pas d'obligation de commander par la suite,

Considérant que le GIAL s'engage à conclure des marchés dans le respect du droit des marchés publics,

Considérant qu'il serait intéressant d'inclure la Zone de police et le Centre Public d'Action Sociale de la Ville d'Ottignies dans ce rattachement afin que ces entités puissent aussi profiter des futures activités d'achat, et ainsi profiter de prix avantageux,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la convention d'adhésion à la centrale de marchés du GIAL, en vue d'effectuer des activités d'achat centralisés et des activités d'achat auxiliaires.

17. Tourisme - Convention de partenariat avec l'Abbaye de Villers-la-Ville - Forfait touristique pour les visites guidées - Renouvellement - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que dans une volonté commune de promouvoir le tourisme, l'ASBL ABBAYE DE VILLERS-LA-VILLE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 413.193.670, dont le siège social est établi à 1495 VILLERS-LA-VILLE, rue de l'Abbaye, 55 ainsi que l'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE, dont les bureaux sont situés à 1348 Louvain-la-Neuve, place de l'Université 1, Galerie des Halles, représentée par la Ville et INESU PROMO, ont décidé de créer un forfait touristique d'une journée, incluant la visite guidée de l'Abbaye et de Louvain-la-Neuve,

Considérant sa délibération du 24 février 2015 approuvant la convention fixant les conditions de ce partenariat,

Considérant que ladite convention prévoit que le prix d'une journée de visite avec guide était fixé à 11,00 euros par personnes avec un minimum de 15 participants ou un forfait minimum de 165,00 euros ; que les recettes étaient réparties de la manière suivante :

- 7,00 euros/personne pour l'ASBL
- 4,00 euros/personne pour l'OFFICE DU TOURISME

Une gratuité pour un accompagnateur par groupe de 20 personnes payantes,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de modifier les termes de ladite convention et de l'adapter en ce qui concerne les prix pratiqués et d'inclure dans le forfait, une dégustation de bière lors de la visite de l'abbaye,

Considérant que le prix d'une journée de visite avec guide est fixé à 14,00 euros par personnes avec un minimum de 15 participants ou un forfait minimum de 210,00 euros ; que les recettes seront réparties de la manière suivante :

- 10,00 euros/personne pour l'ASBL
- 4,00 euros/personne pour l'OFFICE DU TOURISME

Une gratuité pour un accompagnateur par groupe de 20 personnes payantes,

Considérant qu'une nouvelle convention reprenant ces conditions est à signer entre les parties,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la convention de partenariat liant l'**ASBL ABBAYE DE VILLERS-LA-VILLE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 413.193.670, dont le siège social est établi à 1495 VILLERS-LA-VILLE, rue de l'Abbaye, 55 ainsi que l'**OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE**, dont les bureaux sont situés à 1348 Louvain-la-Neuve, place de l'Université 1, Galerie des Halles, représentée par la **VILLE** et **INESU PROMO**, dans le cadre d'un forfait touristique incluant la visite guidée de l'Abbaye et de Louvain-la-Neuve ainsi qu'une dégustation de bière lors de la visite de l'abbaye et ce, au prix de 14,00 euros par personne la journée.
2. D'approuver la convention rédigée comme suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ET L'ASBL ABBAYE DE VILLERS-LA-VILLE

Accord sur un FORFAIT TOURISTIQUE

Entre d'une part,

L'Office du Tourisme-Inforville dont les bureaux sont situés à 1348 Louvain-la-Neuve, place de l'Université 1, Galerie des Halles, représenté par :

1. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, n° d'entreprise 0216.689.981, valablement représentée aux fins de la présente par son Collège communal, en la personne de Monsieur Benoît Jacob, Echevin du Tourisme agissant pour le Bourgmestre par délégation et de Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ****,
2. L'ASBL INESU Promo, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 892.877.971, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3, valablement représentée aux fins de la présente par ** (Directeur de l'INESU), conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 25/10/2007.

Ci-après dénommé : l'Office du Tourisme-Inforville (OT-IFV),

Et d'autre part,

1. **L'ASBL ABBAYE DE VILLERS-LA-VILLE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 413.193.670, dont le siège social est établi à 1495 VILLERS-LA-VILLE, rue de l'Abbaye, 55, valablement représentée aux fins de la présente par Patrick Fautré, Directeur, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 1/10/2004 et modifiés pour la dernière fois le 1/09/2005.

Ci-après dénommée : ASBL Abbaye de Villers-la-Ville

Ci-après dénommées ensemble : les parties,

Préambule

Dans le cadre de la promotion touristique de la Ville d'Ottignies - Louvain-la-Neuve et de l'Abbaye de Villers-la-Ville, une convention, approuvée par le Conseil communal du 24 février 2015, a été signée entre les parties en vue de créer un forfait touristique d'une journée incluant une visite guidée de 2 heures de Louvain-la-Neuve et de 2 heures de l'Abbaye de Villers-la-Ville ainsi qu'une dégustation de bière.

Afin de réévaluer les prix pratiqués, il y a lieu de réviser cette convention.

C'est pourquoi, il a été convenu,

Article 1 : OBJET

1.1. La visite portant sur la découverte de Louvain-la-Neuve comporte un passage à l'espace maquette, un historique de la création et du développement de la ville ainsi qu'un parcours défini dans Louvain-la-Neuve.

1.2. La visite guidée traditionnelle du site de l'abbaye de Villers-la-Ville : présentation de l'histoire de la fondation de l'Abbaye, découverte des différents lieux du site (mise en avant de l'architecture et de la vie quotidienne des religieux au Moyen Âge) ainsi qu'une dégustation de bière.

Article 2 : CONDITIONS

2.1. Réservations :

- Les réservations de ce forfait touristique se font soit auprès de l'OT-IFV à 1348 Louvain-la-Neuve, Place de l'Université 1 - Galerie des Halles (Tél : 010/474747 ou E-mail à info@tourisme-olln.be), soit auprès de l'accueil de l'abbaye de Villers-la-Ville.
- Les visites guidées sont organisées en trois langues : français, néerlandais ou anglais.
- Dans un souci de qualité de la visite, chaque guide prend en charge un groupe de maximum 25 personnes.
- La partie qui réceptionne la demande est l'interlocuteur privilégié du client. C'est elle qui s'occupe de la réservation de la journée complète. Dès lors, la partie qui fait la réservation en avertira l'autre dès la réception d'une demande de visite.
- En fonction de la demande du client, la visite de Louvain-la-Neuve peut se faire le matin et celle de l'abbaye l'après-midi ou inversement voire même à des dates distinctes.
- Les réservations se font sur base de la disponibilité des guides et ne sont définitives qu'après l'envoi au client d'une confirmation écrite de réservation. Les parties ne pourraient être tenues responsables de la non-disponibilité d'un guide à la date demandée.
- Un voucher est émis après réception de la réservation en 2 exemplaires, un pour chaque partie à savoir, l'OT-IFV et l'abbaye de Villers-la-Ville.
- En période de fermeture de l'OT-IFV et/ou de l'Abbaye, le numéro de GSM des guides respectifs seront transmis aux groupes.
- En cas d'annulation d'un groupe, la partie qui reçoit l'annulation s'engage à en avertir l'autre dans les plus brefs délais.

2.2. Facturation :

- Le prix de la journée de visite avec guide incluant 2 heures de visite de Louvain-la-Neuve ainsi que 2 heures de visite de l'Abbaye et une dégustation de bière revient à 14,00 euros par personne avec un minimum de 15 participants ou un forfait minimum de 210,00 euros et les recettes seront réparties de manière suivante :
 - 10,00 euros/personne pour l'Abbaye
 - 4,00 euros/personne pour l'Office du Tourisme-Inforville
 - Une gratuité pour un accompagnateur par groupe de minimum 20 personnes payantes
- Le client n'a droit à aucun remboursement si le nombre de personnes présentes le jour de la visite est inférieur à celui annoncé lors du paiement. A l'inverse, toute personne supplémentaire fera l'objet d'un complément de paiement, à savoir de 11 euros.
- En cas de retard des groupes de plus de 30 minutes, les guides ont la liberté de raccourcir voire d'annuler la visite. En cas de notification du retard du groupe au guide ou à la partie responsable de la réservation, la visite est maintenue mais pourra être raccourcie suivant la disponibilité du guide. En cas d'annulation moins de 48 heures avant la date de la visite ou de non présentation du groupe le jour-même, les parties factureront alors au client l'entièreté de la somme due.
- En cas d'annulation d'un groupe après l'envoi d'une confirmation écrite de réservation et jusqu'à 48h avant la visite, un montant équivalent à 50% de la somme due sera facturé pour la couverture des frais administratifs de réservation et d'annulation.
- La partie qui fera la réservation et qui encaissera la somme due pour la journée de visite reversera à l'autre partie le montant qui lui revient et ce dans les 30 jours fin de mois suivant la réception de la facture. La transaction se fera respectivement sur le compte de l'administration communale (pour l'OT-IFV) n° BE71091010363669 ou de l'Abbaye BE 20 0682 0690 3956 avec en communication les numéros de facture et de réservation.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

3.1. La présente convention est conclue à dater de la signature des présentes et est reconduite tacitement chaque année, du 1er janvier au 31 décembre, aux mêmes conditions.

3.3. Toute demande de révision de celle-ci par l'une des parties doit être signifiée à l'autre pour le 1er novembre de l'année en cours et en toute hypothèse, dans le respect des réservations faites.

3.4. Il pourra y être mis fin à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 3 mois et en toute hypothèse moyennant le respect des réservations faites.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le
reçu le sien.

en autant d'exemplaires que de parties, chacune ayant

Pour la Ville,
Le Collège,

Le Directeur général,

Pour l'Office du Tourisme-Inforville,
Pour l'ASBL Inesu Promo

Le Bourgmestre
Par délégation,

Le Directeur,

Jacob
 Grégory Lempereur
 **
 Echevin du Tourisme
 Pour l'Abbaye de Villers-la-Ville ASBL,
 Le Directeur,
 **
 Benoît

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

18. Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2018 au CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL est une gestion centralisée des implantations sportives appartenant à la Ville,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration du CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL,

Considérant sa délibération du 30 avril 2013 approuvant la convention entre la Ville et l'ASBL Plaine des Coquerées, réglant les modalités de calcul du subside relatif au personnel,

Considérant le contrat de gestion entre le CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, approuvé par le Conseil communal du 13 octobre 2015, prévoyant notamment l'octroi d'une subvention annuelle pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion (une partie représentant les coûts fixes et l'autre partie variable, censée représenter la progression des rémunérations),

Considérant que cette subvention permet au centre sportif de mener à bien ses missions pour l'accueil des diverses disciplines sportives,

Considérant qu'il s'avère utile de contribuer à l'épanouissement harmonieux des citoyens en leur proposant la pratique d'un sport dans des infrastructures adaptées, pour un coût abordable,

Considérant que le sport est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant qu'il y va de l'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside de 269.146,55 euros au CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL, subside qui sera destiné à la rémunération du personnel et aux frais de gestion,

Considérant l'avenant au contrat de gestion, approuvé par le Conseil communal du 21 juin 2016, précisant qu'il y a lieu de libérer 50% du subside dès que le budget est exécutoire, afin que l'asbl puisse couvrir ses dépenses dès le début de l'année civile,

Considérant qu'il est prévu que le solde soit libéré lors de la remise des documents justifiant le subside de l'année précédente,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom du CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL, sis Rue des Coquerées, 50A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 76404/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside à concurrence de 50 % dès que le budget est exécutoire,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde du subside après la transmission à la Ville des pièces justificatives suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2017 ;
- les comptes 2017 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2017 ;
- le budget 2018,

Considérant que conformément à l'article 25 du contrat de gestion, ces pièces doivent être produites pour le 31 mai 2018 au plus tard,

Considérant que, pour le contrôle du présent subside, les pièces exigées du CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL sont les suivantes :

- une déclaration de créance
- le bilan 2018 ;
- les comptes 2018 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
- le budget 2019,

Considérant ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2019,

Considérant qu'un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion, devra également être fourni pour cette date,

Considérant que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2016 en transmettant à la Ville,

- une déclaration de créance
- le bilan 2016 ;
- les comptes 2016 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2016 ;
- le budget 2017,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/01/2018,

Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du **16/01/2018**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 269.146,55 euros au **CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL**, sise Rue des Coquerées, 50A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social, à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 76404/33202.

3. De liquider le subside, à concurrence de 50% dès que le budget 2018 sera exécutoire et de liquider le solde dès présentation par le **CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL**, de ses pièces justificatives 2017 (déclaration de créance, bilan 2017, comptes 2017, rapport de gestion financière 2017 et budget 2018), et ce, au plus tard pour le 31 mai 2018.
4. De solliciter de la part du **CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2019 :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2018 ;
 - les comptes 2018 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
 - le budget 2019.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

19. Procès-verbal des séances du Conseil communal des 12 et 19 décembre 2017 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur les projets des procès-verbaux des séances du Conseil communal des 12 et 19 décembre 2017,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter les procès-verbaux des séances du Conseil communal des 12 et 19 décembre 2017.

20. Points pour information et communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS ET INFORMATIONS SUIVANTES :

Conseil communal du 17 octobre 2017

- Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Seconde modification budgétaire pour l'exercice 2017 - Approbation - Approuvée par arrêté ministériel du 23 novembre 2017
- Personnel communal - Règlement du travail - Annexe III - Proposition de modification - Pour accord - Approuvée par arrêté ministériel du 11 décembre 2017

Rejets de dépense - Pour information :

- Rejet de dépense par le Directeur financier - Prise en charge d'une partie des frais de transport pour une journée familiale à Han - Article 60
- Rejet de dépense par le Directeur financier - Rue de Franquénies, 6/101 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve - Remboursement de frais avancés par l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon - Article 60 - Pour accord

21. Occupation du rez-de-chaussée de la Mégisserie

Le Conseil communal, en séance publique,

A la demande de Madame B. KAISIN, Conseillère communale

Le conseil entend l'interpellation de Madame B. KAISIN et de Monsieur D. BIDOUL, Conseillers communaux.

Madame J. CHANTRY, Echevine, répond aux questions.

Interpellations des Conseillers communaux

Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal interpelle le Collège concernant des rassemblements de jeunes, des dégradations et une suspicion de trafic aux alentours de la rue du Charnoy et du chemin des Six Journaux.
Le Bourgmestre fera le suivi auprès de la Police.

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal interpelle le Collège concernant le profil d'accès pour le logement Ville au Jardin du Petit Ry ainsi que pour le manque de crédit concernant les charges copropriétaires.
Le Bourgmestre explique comment l'estimation du loyer a été calculée. Il se renseignera concernant les charges.

Monsieur P. Piret-Gérard, Conseiller communal interpelle Monsieur M. Beaussart, Echevin, pour confirmer que les mails pour les achats groupés sont bien en collaboration avec la Ville. Monsieur M. Beaussart confirme l'achat groupé et le bon déroulement de la procédure.

Monsieur le Président prononce le huis clos
SEANCE HUIS CLOS
